

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

N° 2017 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif  
 aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire,

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
----------	-------	--	---

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 1.1.1.2. Plantes ornementales de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 est complété comme suit :

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclaration additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<b>PLANTES ORNEMENTALES</b>  <b>Pays d'origine : Europe</b>	Voir « Modèle général plantes ornementales »	
<b>PLANTES ORNEMENTALES</b>  <b>Pays d'origine : autre qu'Europe</b>	Voir « Modèle général plantes ornementales » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport	
<b>ORCHIDEES</b> <b>Plants d'orchidées autres que Vanilla sp.</b>  <b>Pays d'origine : autre qu'Europe</b>	Voir « Modèle plants d'orchidées » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport	
<b>BROMELIACEES et <i>Dracaena sanderiana</i></b>	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées - Plant exempt de fleur et fruit - Absence de terre - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM. - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation  1) Plante à racines nues et propres <b>OU</b> 2) Plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 L) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. - Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal ou animal non décomposé.	

Produits	Forme	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
		<p><b>OU</b></p> <p>3) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématicide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant.</p> <p><b>OU</b></p> <p>4) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm maximum (équivalence : 0,6 L de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 L de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).</p> <p>- Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 min ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16%</p> <p>- Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis /coagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques, Polynésie française) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide :</p> <p>- par trempage ou pulvérisation avec les matières active suivantes : Acétamipride, ou Bifenthrine ou Fenpropathrine ou équivalent</p> <p><b>Ou</b></p> <p>- par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m<sup>3</sup> pendant 2 h à 22-27°C ou 24 g/m<sup>3</sup> 2 h à 28-32°C</p> <p>- Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie</p> <p>- Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport</p>	

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN